

Montréal le 7 août 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)

À: Tous les participants

**Objet: Demande concernant la mise en place de mesures relatives à
l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Planification du dossier
Dossier R-4008-2017**

Dans le cadre de la demande pour la fixation provisoire d'un tarif de gaz naturel renouvelable (GNR), Énergir propose une planification par étapes pour l'examen des différents enjeux du dossier mentionné en titre. Cette planification est déposée principalement à la pièce [B-0132](#), mais certains éléments supplémentaires sont précisés dans des correspondances subséquentes, notamment en regard des réponses aux questions soulevées dans la décision D-2019-031 et pour lesquelles des représentations ont été faites les 7 et 8 mai 2019.

Les intervenants commentent cette proposition d'Énergir, tant lors de l'audience que par une correspondance subséquente entre les 24 et 26 juillet 2019.

Énergir réplique aux commentaires le 30 juillet 2019, plus particulièrement à ceux du GRAME et du ROEE (Pièce [B-0159](#)).

Selon la correspondance au dossier, il appert que la réponse de la Régie de l'énergie (la Régie) à l'égard des questions soulevées dans la décision D-2019-031 n'est pas requise par Énergir avant le dépôt de sa preuve par laquelle elle s'engage à faire une démonstration probante de la valeur réelle du GNR sur le marché ou les marchés pertinents.

La Régie prend acte de cet engagement et répondra à ces questions si elle juge que les éléments de preuve du dossier, telle que la notion d'une prime à l'achat pour encourager la filière de production de GNR par exemple, requièrent une réponse de sa part.

Dans sa réplique, Énergir indique que sa proposition vise à concilier la perspective de répondre à la demande de la clientèle à l'égard du GNR et celle visant à respecter le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement).

Après examen, la Régie interprète cette perspective de répondre à la demande de la clientèle par la capacité d'Énergir de vendre le GNR à un tarif reflétant les caractéristiques de cette source d'énergie. À cet égard, la Régie a tenu une audience les 16 et 17 juillet dernier sur la demande d'Énergir d'établir de manière provisoire un tarif GNR et se prononcera prochainement sur cette demande.

La Régie modifie quelque peu la proposition d'Énergir de traitement du dossier par les étapes mentionnées ci-après.

La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR.

La Régie demande à Énergir de déposer sa preuve à l'égard des caractéristiques des contrats d'acquisition de GNR, comme elle le proposait, au mois d'août 2019. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur les caractéristiques, après avoir dûment entendu les participants intéressés sur cette question. D'ici la fin de l'Étape B, la Régie pourra, le cas échéant, se prononcer au cas par cas sur des contrats d'approvisionnement en GNR.

L'étape subséquente (Étape C) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle.

Par la suite, la Régie procédera dans une Étape D, à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023.

La réponse de la Régie à l'Étape B n'étant pas un prérequis à l'Étape C, ces étapes pourront s'échelonner afin de mieux coordonner le déroulement du dossier.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml